

Montréal, le 5 août 2016



N/Réf. : DA-2016-02

Objet : Demande d'accès à l'information



Nous avons pris connaissance de votre demande d'accès à l'information adressée au Tribunal administratif des marchés financiers (le TMF) en date du **26 juillet 2016**.

Suivant l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi sur l'accès ») vous souhaitez recevoir la communication des renseignements suivants :

- Le nombre total d'employés du TMF ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'année 2015-2016
- Le nombre d'employés du TMF, par catégorie d'emploi, ayant reçu un boni pour l'année 2015-2016
- La somme totale des bonis versés aux employés du TMF en 2015-2016
- La somme des bonis versés aux employés du TMF en 2015-2016, par catégorie d'emploi
- La valeur moyenne du boni versé à un employé du TMF en 2015-2016, par catégorie d'emploi

Nous vous informons que le **nombre total** d'employés du TMF ayant reçu un boni lié au rendement ou à la performance pour l'exercice financier 2015-2016 est **quatre**. La **somme totale** versée en boni est **6 936,37 \$**.

Toutefois, compte tenu du nombre très restreint de personnes œuvrant au sein du TMF, nous sommes d'avis que nous ne pouvons vous transmettre les autres renseignements demandés en lien avec la « catégorie d'emploi » et cela, pour les motifs suivants :

D'une part, la communication de ceux-ci pourrait avoir pour effet de révéler le traitement d'un ou de plusieurs membres du personnel de notre organisme, ce qui serait contraire à l'article 57 alinéa 3 de la Loi sur l'accès.

D'autre part, s'ils étaient divulgués, les renseignements demandés pourraient révéler des renseignements personnels confidentiels, soit des renseignements sur la syndicalisation de notre personnel, ce qui serait contraire aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

De même, nous vous informons du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

À cet effet, l'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit :

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

1982, c. 30, a. 135.

Nous joignons également une note explicative à l'effet de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Teresa Carluccio
Directrice des affaires juridiques et du secrétariat,
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels

p.j. Note explicative